

CONVENTION
SUR
LA SECURITE SOCIALE
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LA REPUBLIQUE D'ALBANIE

**CONVENTION
SUR
LA SECURITE SOCIALE
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LA REPUBLIQUE D'ALBANIE**

LE ROYAUME DE BELGIQUE

ET

LA REPUBLIQUE D'ALBANIE,

ANIMES du désir de régler les rapports réciproques entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DECIDE de conclure une Convention à cet effet et sont convenus de ce qui suit:

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Définitions

1. Pour l'application de la présente Convention:

a) Le terme «Belgique» désigne: le Royaume de Belgique;
Le terme «Albanie» désigne: la République d'Albanie.

b) Le terme «territoire» désigne:

En ce qui concerne la Belgique: le territoire du Royaume de Belgique;
En ce qui concerne l'Albanie: le territoire de la République d'Albanie.

c) Le terme «législation» désigne: les lois et règlements concernant la sécurité sociale qui sont visés à l'Article 2.

d) Le terme «autorité compétente» désigne: les Ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la législation visée à l'Article 2.

e) Le terme «organisme» désigne: l'institution, l'organisation ou l'autorité chargée d'appliquer, en tout ou en partie, la législation visée à l'Article 2, paragraphe 1^{er}.

f) Le terme «organisme compétent» désigne: l'organisme qui a la charge financière des prestations.

g) Le terme «période d'assurance» désigne:

En ce qui concerne la Belgique: toute période reconnue comme telle par la législation belge sous laquelle cette période a été accomplie, ainsi que toute période assimilée à une période d'assurance et reconnue par cette législation;

En ce qui concerne l'Albanie: toute période de cotisations, période de travail, activité professionnelle ainsi que toute période assimilée à une période d'assurance reconnue par la législation albanaise.

h) Le terme «prestation» désigne: toute pension, toute prestation en nature ou en espèces prévue par la législation de chacun des Etats contractants, en ce compris tous compléments ou majorations qui sont applicables en vertu de la législation visée à l'Article 2.

i) Le terme «membre de la famille» désigne: toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies, ou dans le cas visé à l'Article 14, par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle réside.

j) Le terme «résidence» désigne: le séjour habituel.

k) Le terme «séjour» désigne: le séjour temporaire.

2. Tout terme non défini au paragraphe 1^{er} du présent Article a le sens qui lui est attribué par la législation qui s'applique.

Article 2
Champ d'application matériel

1. La présente Convention s'applique:

a) en ce qui concerne la Belgique, aux législations relatives:

- (i) aux prestations de maladie et de maternité en nature ou en espèces des travailleurs salariés, des marins de la marine marchande et des travailleurs indépendants;
- (ii) aux prestations en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- (iii) aux pensions de vieillesse et de survie des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants;
- (iv) aux prestations d'invalidité des travailleurs salariés, des marins de la marine marchande et des travailleurs indépendants;

et, en ce qui concerne le Titre II uniquement, aux législations relatives:

- (v) à la sécurité sociale des travailleurs salariés;
- (vi) au statut social des travailleurs indépendants;

b) en ce qui concerne l'Albanie, aux législations concernant:

i) dans le cadre du Régime d'Assurances Sociales:

- les prestations de maladie en espèces pour les travailleurs salariés;
- les prestations de maternité en espèces pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs;
- les prestations en espèces en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour les travailleurs salariés;
- les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs;

ii) dans le cadre du Régime d'Assurance Maladie Obligatoire les catégories suivantes bénéficient dudit régime:

- a) les travailleurs salariés;
- b) les travailleurs indépendants;
- c) les travailleurs familiaux non rémunérés;
- d) les autres personnes économiquement actives;
- e) les personnes bénéficiant de prestations de l'Institut de Sécurité Sociale;
- f) les personnes bénéficiant de prestations d'aide sociale ou d'invalidité, conformément à la législation concernée;
- g) les personnes inscrites comme chômeurs demandeurs d'emploi à l'Office National de l'Emploi;
- h) les demandeurs d'asile en République d'Albanie;
- i) les enfants de moins de 18 ans;
- j) les élèves et étudiants de moins de 25 ans, pour autant qu'ils n'ont pas de revenus d'activités de nature économique;
- k) les catégories de personnes définies dans des lois distinctes;
- l) les personnes assurées à titre volontaire.

2. La présente Convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifieront ou compléteront la législation visée au paragraphe 1^{er} du présent Article.

Elle s'appliquera à tous les actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de l'Etat contractant qui modifie sa législation, notifiée à l'autre Etat contractant dans un délai de six mois à partir de la publication officielle desdits actes.

La présente Convention n'est pas applicable aux actes législatifs ou réglementaires instituant une nouvelle branche de sécurité sociale, sauf si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Etats contractants.

Article 3

Champ d'application personnel

Sauf dispositions contraires, la présente Convention s'applique à toutes les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation de l'un des Etats contractants, ainsi qu'à toute autre personne dont les droits dérivés proviennent des personnes mentionnées ci-dessus.

Article 4

Egalité de traitement

A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la présente Convention, les personnes visées à l'Article 3 sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de l'Etat contractant, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

Article 5

Exportation des prestations

1. A moins que la présente Convention n'en dispose autrement, les prestations en espèces en cas de maladie, d'invalidité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que celles relatives aux pensions de vieillesse et de survie, acquises au titre de la législation de l'un des Etats contractants, ne peuvent subir aucune réduction ou modification du fait que le bénéficiaire séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Etat contractant.
2. Les prestations en espèces en cas de vieillesse, de survie, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dues en vertu de la législation de l'un des Etats contractants, sont payées aux ressortissants de l'autre Etat contractant qui résident sur le territoire d'un Etat tiers, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de ressortissants du premier Etat contractant résidant sur le territoire de cet Etat tiers.

Article 6

Clauses de réduction ou de suspension

Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un Etat contractant, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables aux bénéficiaires, même s'il s'agit de prestations acquises en vertu d'un régime de l'autre Etat contractant, ou si les activités professionnelles concernées sont exercées sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Toutefois, cette règle n'est pas applicable au cumul de prestations de même nature qui sont octroyées par les organismes compétents des deux Etats contractants conformément aux dispositions des Articles 29 et 30 de la présente Convention.

TITRE II – DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 7

Règles générales

1. Sous réserve des Articles 8 à 10, la législation applicable est déterminée conformément aux dispositions suivantes:
 - a) la personne qui exerce une activité professionnelle sur le territoire d'un Etat contractant est soumise à la législation de cet Etat, quel que soit l'Etat dans lequel l'employeur a son siège;
 - b) la personne qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises et ayant son siège sur le territoire d'un Etat contractant est soumise à la législation de ce dernier Etat;
 - c) la personne qui exerce une activité professionnelle salariée à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant est soumise à la législation de l'Etat où cette personne a sa résidence.
2. En cas d'exercice simultané d'une activité professionnelle indépendante en Belgique et salariée en Albanie, l'activité exercée en Albanie est assimilée à une activité salariée exercée en Belgique, en vue de la fixation des obligations qui résultent de la législation belge relative au statut social des travailleurs indépendants.
3. La personne qui exerce simultanément une activité professionnelle indépendante sur le territoire des deux Etats contractants est soumise uniquement à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle. Pour la fixation du montant des revenus à prendre en considération pour les cotisations dues sous la législation de cet Etat contractant, il est tenu compte des revenus professionnels d'indépendant réalisés sur le territoire des deux Etats, conformément à leur législation respective.

4. La personne qui exerce simultanément une activité salariée sur le territoire des deux Etats contractants est soumise uniquement à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle. Pour la fixation du montant des revenus à prendre en considération pour les cotisations dues sous la législation de cet Etat contractant, il est tenu compte des revenus professionnels de salarié réalisés sur le territoire des deux Etats, conformément à leur législation respective.

Article 8 **Règles particulières**

1. Le travailleur salarié qui, étant au service d'un employeur ayant sur le territoire de l'un des Etats contractants un établissement dont il relève normalement, est détaché par cet employeur sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y effectuer un travail pour le compte de celui-ci, reste soumis à la législation du premier Etat, comme s'il continuait à être occupé sur son territoire, à la condition que la durée prévisible du travail qu'il doit effectuer n'excède pas 24 mois et qu'il ne soit pas envoyé en remplacement d'une autre personne parvenue au terme de la période de son détachement. Les membres de sa famille qui l'accompagnent sont soumis à la législation de ce premier Etat, sauf s'ils exercent une activité professionnelle.
2. Dans le cas où le détachement mentionné au paragraphe 1^{er} du présent Article se poursuit au-delà de 24 mois, les autorités compétentes des deux Etats contractants ou les organismes désignés par elles peuvent convenir que la législation du premier Etat contractant restera applicable au travailleur salarié.
3. Le paragraphe 1^{er} du présent Article sera applicable dans le cas où une personne ayant été envoyée par son employeur du territoire d'un Etat contractant sur le territoire d'un état tiers est envoyée ensuite par cet employeur du territoire de cet état tiers sur le territoire de l'autre Etat contractant.
4. Le travailleur salarié d'une entreprise de transport ayant son siège sur le territoire de l'un des Etats contractants, qui est détaché par son employeur sur le territoire de l'autre Etat contractant, ou y est occupé soit temporairement, soit comme personnel itinérant, est soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.
Cependant, lorsque l'entreprise a, sur le territoire de l'autre Etat contractant, une succursale ou une représentation permanente, le travailleur salarié que celle-ci occupe est soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel la succursale ou la représentation permanente se trouve.
Les membres de sa famille qui l'accompagnent sont soumis à la législation du même Etat contractant que celui du travailleur salarié, sauf s'ils exercent une activité professionnelle.

Article 9 **Fonctionnaires**

Les fonctionnaires et le personnel assimilé d'un Etat contractant qui sont détachés sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y exercer leur activité, restent, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, pour autant que ceux-ci n'exercent pas d'activité professionnelle, soumis à la législation du premier Etat contractant.

Article 10

Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires

1. Les ressortissants d'un Etat contractant, envoyés par le gouvernement de cet Etat sur le territoire de l'autre Etat contractant en qualité de membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire, sont soumis à la législation du premier Etat contractant.
2. Les personnes engagées localement par une mission diplomatique ou par un poste consulaire de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre Etat contractant sont soumises uniquement à la législation de ce dernier Etat.
3. Lorsque la mission diplomatique ou le poste consulaire de l'Etat accréditant occupe des personnes qui, conformément au paragraphe 2 du présent Article, sont soumises à la législation de l'Etat accréditaire, la mission ou le poste tient compte des obligations imposées aux employeurs par la législation de ce dernier Etat.
4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article sont applicables par analogie aux personnes occupées au service privé d'une personne visée au paragraphe 1^{er} du présent Article.
5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent Article ne sont applicables ni aux membres honoraires d'un poste consulaire ni aux personnes occupées au service privé de ces personnes.
6. Les dispositions du présent Article sont également applicables aux membres de la famille des personnes visées aux paragraphes 1 à 4, vivant à leur foyer, à moins qu'ils n'exercent une activité professionnelle.

Article 11

Dérogations

Les autorités compétentes peuvent prévoir, d'un commun accord, dans l'intérêt de certains assurés ou de certaines catégories d'assurés, des dérogations aux dispositions des Articles 7 à 10, à condition que les personnes concernées soient soumises à la législation de l'un des Etats contractants.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PRESTATIONS

CHAPITRE I MALADIE ET MATERNITE

Article 12

Totalisation de périodes d'assurance

Pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations et leur durée d'octroi, les périodes d'assurance accomplies selon la législation de chacun des Etats sont totalisées, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Article 13
Prestations en nature en cas de séjour
sur le territoire de l'autre Etat contractant

1. Une personne assurée, qui a droit aux prestations en nature au titre de la législation de l'un des Etats contractants et dont l'état vient à nécessiter des soins de santé immédiats au cours d'un séjour sur le territoire de l'autre Etat contractant, bénéficie des prestations en nature sur le territoire de cet autre Etat contractant.
2. Les prestations en nature sont servies, pour le compte de l'organisme compétent, par l'organisme du lieu de séjour selon les dispositions qu'il applique, la durée d'octroi des prestations étant toutefois régie par la législation qu'applique l'Etat où l'organisme compétent.
3. Le paragraphe 1^{er} du présent Article ne s'applique pas:
 - a) lorsqu'une personne assurée se rend, sans autorisation de l'organisme compétent, sur le territoire de l'autre Etat contractant dans le but d'y recevoir un traitement médical;
 - b) sauf en cas d'urgence absolue, aux prothèses, au grand appareillage et aux autres prestations en nature de grande importance dont la liste est arrêtée d'un commun accord par les autorités compétentes.
4. Il appartient à l'organisme compétent du lieu de séjour de déterminer l'immédiate nécessité des soins visés au paragraphe 1^{er}, ainsi que de constater l'urgence absolue visée au paragraphe 3.

Article 14
Prestations en nature pour les bénéficiaires et les membres de famille
en cas de résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant

1. Une personne assurée, qui a droit aux prestations en nature au titre de la législation de l'un des Etats contractants et qui réside sur le territoire de l'autre Etat contractant, bénéficie, ainsi que les membres de sa famille qui y résident également, des prestations en nature sur le territoire de cet autre Etat contractant.
2. Les membres de la famille d'une personne assurée qui est soumise à la législation d'un Etat contractant et qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient des prestations en nature sur le territoire de cet autre Etat contractant.
3. Les prestations en nature sont servies, pour le compte de l'organisme compétent, par l'organisme du lieu de résidence selon les dispositions qu'il applique. La durée d'octroi des prestations est toutefois déterminée par la législation de l'Etat compétent.
4. Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent Article ne s'appliquent pas aux membres de la famille s'ils ont un droit autonome aux prestations en nature en vertu de la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils résident.
Par contre, un droit dérivé aux prestations en nature prévaut sur les droits autonomes lorsque le droit autonome dans l'Etat contractant de résidence découle directement et exclusivement du fait que le membre de la famille concerné réside dans cet Etat contractant.

Article 15

Situations spécifiques relatives aux prestations en nature

1. La personne assurée qui est, en vertu de l'Article 7, paragraphes 3 et 4, et des Articles 8 à 11, soumise à la législation d'un Etat contractant, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent, bénéficient des prestations en nature pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre Etat contractant.
2. Les prestations en nature sont servies, pour le compte de l'organisme compétent, par l'organisme du lieu de séjour selon les dispositions qu'il applique. La durée d'octroi des prestations est toutefois régie par la législation de l'Etat compétent.

Article 16

Prestations en nature pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survie

1. Le bénéficiaire de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survie ou de rentes du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, dues en vertu des législations des deux Etats contractants, bénéficie, pour lui-même et les membres de sa famille, des prestations en nature, conformément à la législation de l'Etat sur le territoire duquel il réside et à la charge de l'organisme compétent de cet Etat.
2. Le bénéficiaire d'une prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survie ou d'une rente du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, due exclusivement en vertu de la législation de l'un des deux Etats contractants, qui réside sur le territoire de l'autre Etat contractant, bénéficie, pour lui-même et les membres de sa famille, des prestations en nature. Les prestations en nature sont servies, pour le compte de l'organisme compétent, par l'organisme du lieu de résidence selon les dispositions qu'il applique. La durée d'octroi des prestations est toutefois régie par la législation que l'Etat compétent applique.

Article 17

Cotisations dues par les bénéficiaires de prestations de vieillesse, de décès et d'invalidité

1. L'organisme compétent d'un Etat qui applique une législation prévoyant des retenues de cotisations pour la couverture des prestations en nature, ne peut procéder à l'appel et au recouvrement de ces cotisations, calculées selon la législation qu'il applique, que dans la mesure où les dépenses liées aux prestations servies en vertu de l'Article 16 de la présente Convention sont à la charge d'un organisme dudit Etat.
2. Lorsque, dans les cas visés à l'Article 16, paragraphe 2, le bénéficiaire de prestations de vieillesse, de décès ou d'invalidité doit verser des cotisations pour la couverture des prestations en nature selon la législation de l'Etat dans lequel il réside, ces cotisations ne peuvent pas être recouvrées du fait de son lieu de résidence.

Article 18

Prestations en nature en cas de séjour sur le territoire de l'Etat compétent

Les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 14 et au paragraphe 2 de l'Article 16 de la présente Convention qui séjournent sur le territoire de l'Etat contractant compétent bénéficient des prestations en nature sur le territoire de cet Etat, à la charge de celui-ci et selon les dispositions qu'applique l'organisme du lieu de séjour.

Article 19

Remboursement des prestations en nature entre organismes

1. Le montant effectif des prestations en nature servies en vertu des dispositions des Articles 13, 14, 15 et 16, paragraphe 2, est remboursé par l'organisme compétent à l'organisme qui a servi lesdites prestations, selon les modalités prévues dans l'Arrangement administratif.
2. Les autorités compétentes peuvent décider d'un commun accord de la renonciation totale ou partielle du remboursement prévu au paragraphe 1^{er} ou convenir entre elles d'un autre mode de remboursement.

Article 20

Prise en charge des prestations en nature

1. Lorsqu'une personne assurée ou les membres de sa famille peuvent prétendre à des prestations en nature en vertu de la législation d'un seul Etat contractant, ces prestations sont exclusivement à charge de l'organisme compétent de cet Etat.
2. Lorsqu'une personne assurée peut prétendre à des prestations en nature en vertu de la législation des deux Etats concernés, les règles suivantes sont applicables:
 - a) ces prestations sont à charge de l'organisme de l'Etat contractant sur le territoire duquel elles sont servies;
 - b) lorsque les prestations sont servies sur le territoire d'un autre Etat que les deux Etats contractants, elles sont exclusivement à charge de l'organisme du lieu de résidence.

Article 21

Prestations en espèces en cas de maladie et de maternité

1. La personne assurée qui remplit les conditions prévues par la législation de l'Etat compétent pour avoir droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité, compte tenu éventuellement des dispositions de l'Article 12 de la présente Convention, a droit à ces prestations même si elle se trouve sur le territoire de l'autre Etat. Les prestations en espèces sont servies directement par l'organisme compétent dont le bénéficiaire relève. Les prestations en nature nécessaires à la continuation du traitement médical de la personne mentionnée au présent paragraphe sont servies par l'organisme du lieu de résidence en vertu de la législation appliquée par cet organisme pour le compte de l'organisme compétent, la durée d'octroi des prestations étant toutefois régie par la législation que l'Etat compétent applique.
2. Le bénéficiaire de prestations en espèces au titre de la législation d'un Etat contractant peut conserver le bénéfice de ces prestations s'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant. L'autorité compétente de l'Etat débiteur des prestations peut exiger que le transfert de résidence soit soumis à une autorisation préalable de l'organisme compétent. Toutefois, cette autorisation ne peut être refusée que si le déplacement de la personne concernée est déconseillé pour des raisons médicales dûment établies.

CHAPITRE 2

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 22

Prestations en nature servies sur le territoire de l'autre Etat contractant

1. La personne assurée qui, en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, a droit aux prestations en nature conformément à la législation d'un Etat contractant, bénéficie des prestations en nature en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant.
2. Les prestations en nature sont servies, pour le compte de l'organisme compétent, par l'organisme du lieu de séjour ou de résidence selon les dispositions qu'il applique, la durée d'octroi des prestations étant toutefois régie par la législation de l'Etat compétent.

Article 23

Remboursement des prestations en nature entre organismes

1. Le montant effectif des prestations en nature servies en vertu de l'Article 22 est remboursé par l'organisme compétent à l'organisme qui a servi lesdites prestations, selon les modalités prévues dans l'Arrangement administratif.
2. Les autorités compétentes peuvent décider d'un commun accord de la renonciation totale ou partielle du remboursement prévu au paragraphe 1^{er} ou convenir entre elles d'un autre mode de remboursement.

Article 24
**Prise en considération d'accidents du travail et de maladies professionnelles
survenus antérieurement**

Si la législation d'un Etat contractant prévoit explicitement ou implicitement que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération pour apprécier le degré d'incapacité, les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Etat contractant sont réputés survenus sous la législation du premier Etat.

Article 25
Accidents survenus sur le chemin du travail

L'accident survenu sur le chemin du travail ayant eu lieu sur le territoire de l'Etat contractant autre que l'Etat compétent est réputé survenu sur le territoire de l'Etat compétent.

Article 26
Constataion de la maladie professionnelle

1. Lorsqu'une personne assurée, victime d'une maladie professionnelle, a exercé une activité susceptible de provoquer ladite maladie sous la législation des deux Etats contractants, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de l'Etat sur le territoire duquel cette activité a été exercée en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation, compte tenu, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 2.
2. Si l'octroi de prestations de maladie professionnelle au titre de la législation d'un Etat contractant est subordonné à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Etat contractant.
3. Si l'octroi de prestations de maladie professionnelle au titre de la législation d'un Etat contractant est subordonné à la condition que l'activité susceptible de provoquer ladite maladie ait été exercée durant une certaine période, l'organisme compétent de cet Etat tient éventuellement compte des périodes durant lesquelles cette activité a été exercée sous la législation de l'autre Etat contractant, comme si elle avait été exercée sous la législation du premier Etat.

Article 27
Aggravation de la maladie professionnelle

Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, la personne assurée qui bénéficie ou a bénéficié d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'un des Etats contractants fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à des prestations en vertu de la législation de l'autre Etat contractant, les règles suivantes sont applicables:

- a) si la personne concernée n'a pas exercé sur le territoire de ce dernier Etat un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'organisme compétent du premier Etat est tenu d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'il applique;
- b) si la personne concernée a exercé sur le territoire de ce dernier Etat un tel emploi, l'organisme compétent du premier Etat est tenu d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'il applique; l'organisme compétent du second Etat accorde à la personne un supplément dont le montant est déterminé selon la législation de cet Etat et qui est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation.

CHAPITRE 3 **VIEILLESSE, DECES ET INVALIDITE**

Article 28

Totalisation de périodes d'assurance

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies conformément à la législation de l'un des Etats contractants relative aux prestations de vieillesse, de survie ou d'invalidité sont totalisées pour autant que de besoin, à la condition qu'elles ne se superposent pas, avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant, en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations de vieillesse, de survie ou d'invalidité.
Lorsque des périodes assimilées à une période d'assurance coïncident, la Belgique ne prendra en compte que les périodes assimilées suivant directement une activité professionnelle en Belgique.
2. Lorsque la législation de l'un des Etats contractants subordonne l'octroi des prestations de vieillesse, de survie ou d'invalidité à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession déterminée, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces prestations, que les périodes d'assurance accomplies ou assimilées dans la même profession dans l'autre Etat contractant.
3. Lorsque la législation de l'un des Etats contractants subordonne l'octroi des prestations de vieillesse, de survie ou d'invalidité à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession déterminée et lorsque ces périodes n'ont pu donner droit auxdites prestations, lesdites périodes sont considérées comme valables pour la liquidation des prestations de vieillesse, de survie ou d'invalidité prévues par le régime général des travailleurs salariés.
4. Lorsque, sous réserve de l'application du paragraphe 1^{er} du présent Article, une personne ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit aux prestations, les périodes d'assurance ayant été accomplies conformément à la législation d'un Etat tiers auquel les deux Etats contractants sont liés par des conventions de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance, sont totalisées.
5. Si seule la Belgique est liée à un Etat tiers par une convention de sécurité sociale applicable à la personne concernée, les périodes d'assurance accomplies conformément à la législation de cet Etat tiers sont totalisées pour ouvrir le droit aux prestations de vieillesse, de survie ou d'invalidité des deux Etats contractants.

Article 29

Calcul des prestations de vieillesse et de survie

1. Si une personne peut prétendre à des prestations de vieillesse ou de survie en vertu de la législation de l'un des Etats contractants sans qu'il soit nécessaire de procéder à la totalisation, l'organisme de cet Etat calcule le droit à la prestation directement sur la base des périodes d'assurance accomplies dans cet Etat et uniquement sous la législation qu'il applique.
Cet organisme procède aussi au calcul du montant de la prestation de vieillesse ou de survie qui aurait été obtenu par application des règles prévues au paragraphe 2, points a) et b). Le montant le plus élevé est seul retenu.
2. Si une personne peut prétendre à une prestation de vieillesse ou de survie en vertu de la législation de l'un des Etats contractants, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance effectuées conformément à l'Article 28, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) l'organisme de cet Etat contractant calcule le montant théorique de la prestation qui serait due si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Etats contractants avaient été accomplies uniquement sous la législation qu'il applique;
 - b) l'organisme de cet Etat contractant calcule ensuite le montant dû, sur la base du montant visé au point a), au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous sa seule législation, par rapport à la durée de toutes les périodes d'assurance comptabilisées en vertu du point a).
3. Si la durée des périodes d'assurance totalisées conformément à l'Article 28 de la présente Convention excède la période maximale d'assurance exigée par la législation appliquée, l'organisme compétent établit le montant de la prestation au prorata des périodes d'assurances accomplies sous cette législation par rapport aux périodes d'assurance ayant servi de base au calcul du montant de la prestation entière.

Article 30

Calcul des prestations d'invalidité

1. Si le droit aux prestations d'invalidité prévues par la législation de l'un des Etats contractants est ouvert uniquement par totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux Etats contractants conformément à l'Article 28 de la présente Convention, le montant de la prestation due est déterminé suivant les modalités arrêtées par l'Article 29, paragraphe 2, de ladite Convention.
2. Lorsque le droit aux prestations belges d'invalidité est ouvert sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux dispositions de l'Article 28 de la présente Convention, et que le montant résultant de l'addition de la prestation d'invalidité albanaise et de la prestation d'invalidité belge calculée selon le paragraphe 1^{er} du présent Article est inférieur au montant de la prestation due sur la base de la seule législation belge, l'organisme belge compétent alloue un complément égal à la différence entre la somme des deux prestations précitées et le montant dû en vertu de la seule législation belge.

Article 31

Prestations d'invalidité au cours d'un séjour dans l'autre Etat contractant

Le bénéficiaire d'une prestation d'invalidité de la législation de l'un des Etats contractants conserve le bénéfice de cette prestation au cours d'un séjour dans l'autre Etat contractant, lorsque ce séjour a été préalablement autorisé par l'organisme compétent du premier Etat contractant. Toutefois, cette autorisation ne peut être refusée que lorsque le séjour se situe dans la période au cours de laquelle, en vertu de la législation du premier Etat contractant, l'organisme compétent de cet Etat contractant doit procéder à l'évaluation ou à la révision de l'état d'invalidité.

Article 32

Périodes d'assurance inférieures à une année

Nonobstant les dispositions de l'Article 28, dans les cas visés à l'Article 29, paragraphe 2, et à l'Article 30, paragraphe 1^{er}, aucune prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survie n'est due par l'organisme belge compétent lorsque les périodes d'assurance accomplies sous sa législation, antérieurement à la réalisation du risque, n'atteignent pas, dans leur ensemble, une année.

Article 33

Nouveau calcul éventuel des prestations

1. Si, en raison de l'augmentation du coût de la vie, de la variation du niveau des salaires ou d'autres clauses d'adaptation, les prestations de vieillesse, de survie ou d'invalidité de l'un des Etats contractants sont modifiées d'un pourcentage ou montant déterminé, l'autre Etat contractant ne doit pas procéder à un nouveau calcul des prestations de vieillesse, de survie ou d'invalidité.
2. Par contre, en cas de modification du mode d'établissement ou des règles de calcul des prestations de vieillesse, de survie ou d'invalidité, un nouveau calcul est effectué conformément aux Articles 29 et 30. Cette disposition n'a aucun effet sur les prestations ayant déjà été payées à la date d'entrée en vigueur de cette modification.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34

Responsabilités des autorités compétentes

Les autorités compétentes:

- a) prennent, par arrangement administratif, les mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention et désignent les organismes de liaison, les organismes du lieu de séjour ou de résidence et les organismes compétents;

- b) définissent les procédures d'entraide administrative, en ce compris la répartition des dépenses liées à l'obtention de certificats médicaux, administratifs et autres, nécessaires pour l'application de la présente Convention;
- c) se communiquent directement toute information concernant les mesures prises pour l'application de la présente Convention;
- d) se communiquent, dans les plus brefs délais et directement, toute modification de leur législation susceptible d'affecter l'application de la présente Convention.

Article 35
Collaboration administrative

1. Pour l'application de la présente Convention, les autorités compétentes ainsi que les organismes compétents de chacun des deux Etats contractants se prêtent réciproquement leurs bons offices, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. Cette entraide est en principe gratuite; toutefois, les autorités compétentes peuvent convenir du remboursement de certains frais.
2. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement prévues par la législation de l'un des Etats contractants pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet Etat, est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Etat.
3. Tous actes et documents à produire en application de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.
4. Pour l'application de la présente Convention, les autorités compétentes et les organismes compétents des Etats contractants sont habilités à correspondre directement entre eux de même qu'avec toute personne, quelle que soit sa résidence. La correspondance peut se faire dans une des langues officielles des Etats contractants.

Article 36
Demandes, déclarations et recours

Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, selon la législation de l'un des Etats contractants, dans un délai déterminé, auprès d'une autorité, d'un organisme ou d'une juridiction de cet Etat, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, d'un organisme ou d'une juridiction de l'autre Etat contractant. En ce cas, l'autorité, l'organisme ou la juridiction ainsi saisi transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'organisme ou à la juridiction du premier Etat contractant, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des Etats contractants.

La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, d'un organisme ou d'une juridiction de l'autre Etat contractant est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'organisme ou de la juridiction compétent pour en connaître.

Une demande ou un document ne peut être rejeté par l'autorité compétente ou les organismes compétents d'un Etat contractant au seul prétexte qu'il est rédigé dans une langue officielle de l'autre Etat contractant.

Article 37

Communication de données à caractère personnel

1. Les organismes des deux Etats contractants sont autorisés à se communiquer, aux fins de l'application de la présente Convention, des données à caractère personnel, en ce compris des données relatives aux revenus des personnes, dont la connaissance est nécessaire à l'organisme d'un Etat contractant pour l'application d'une législation de sécurité sociale.
2. La communication, par l'organisme d'un Etat contractant, de données à caractère personnel est soumise à la législation en matière de protection des données de cet Etat contractant.
3. La conservation, le traitement ou la diffusion de données à caractère personnel par l'organisme de l'Etat contractant auquel elles sont communiquées sont soumis à la législation en matière de protection des données de cet Etat contractant.
4. Les données visées au présent Article ne peuvent être utilisées à d'autres fins que l'application d'une législation relative à la sécurité sociale.

Article 38

Paiement des prestations

Les organismes compétents débiteurs de prestations en vertu de la présente Convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur Etat.

Si la personne concernée décide que la prestation lui soit payée dans une autre monnaie que la monnaie officielle de l'un des Etats contractants, le risque de change est à charge de cette personne.

Les transferts financiers qui résultent de l'application de la présente Convention ont lieu conformément aux accords en vigueur en cette matière entre les deux Etats contractants.

Les dispositions de la législation d'un Etat contractant en matière de contrôle des changes ne peuvent faire obstacle au libre transfert des montants financiers résultant de l'application de la présente Convention.

Article 39

Reconnaissance des décisions et documents exécutoires

1. Toutes les décisions exécutoires rendues par un tribunal de l'un des Etats contractants, ainsi que les actes exécutoires rendus par l'organisme compétent ou l'autorité compétente de l'un des Etats contractants, relatifs à des cotisations de sécurité sociale et à d'autres montants à percevoir de la sécurité sociale, sont reconnus sur le territoire de l'autre Etat contractant.

2. La reconnaissance peut être refusée uniquement lorsqu'elle est incompatible avec l'ordre public de l'Etat contractant sur le territoire duquel la décision ou l'acte doit être exécuté.
3. La procédure d'exécution des décisions et actes devenus définitifs doit être en conformité avec la législation régissant l'exécution de tels décisions et actes de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'exécution a lieu. La décision ou l'acte est accompagné d'un certificat attestant de son caractère exécutoire.
4. Les cotisations dues et autres montants à percevoir ont, dans le cadre d'une procédure d'exécution, de faillite ou de liquidation forcée sur le territoire de l'autre Etat contractant, le même rang de priorité que les créances équivalentes sur le territoire de cet Etat contractant.
5. Les créances devant faire l'objet d'un recouvrement ou d'un recouvrement forcé bénéficient du même traitement que des créances de même nature d'un organisme situé sur le territoire de l'Etat contractant sur lequel le recouvrement ou le recouvrement forcé s'opère.

Article 40

Règlement des différends

Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente Convention seront réglés, dans la mesure du possible, par les autorités compétentes.

Si les autorités compétentes ne peuvent aboutir à une solution, elles peuvent, conformément au droit international, recourir à l'arbitrage.

Article 41

Paiements indus

1. Si l'organisme d'un Etat contractant a versé au bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cet organisme peut demander, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'il applique, à l'organisme de l'autre Etat contractant débiteur d'une prestation correspondante en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les arrrages à verser audit bénéficiaire. Ce dernier organisme opère la retenue dans les conditions et limites où une telle compensation est autorisée par la législation qu'il applique, comme s'il s'agissait de sommes indûment versées par lui-même, et transfère le montant ainsi retenu à l'organisme créancier du premier Etat contractant. Les modalités d'application de cette disposition seront arrêtées de commun accord entre les autorités belges et albanaises compétentes.

2. Si le montant payé en trop ne peut être retenu sur les arrérages à verser, l'organisme d'un Etat contractant qui a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'il applique, demander à l'organisme de l'autre Etat contractant, débiteur de prestations en faveur de ce bénéficiaire, de retenir ladite somme sur les montants qu'il verse audit bénéficiaire. Ce dernier organisme opère la retenue, dans les conditions et les limites où une telle compensation est autorisée par la législation qu'il applique, comme s'il s'agissait de sommes indûment versées par lui-même, et transfère le montant ainsi retenu à l'organisme créancier du premier Etat contractant.

Article 42

Coopération en matière de lutte contre les fraudes

Outre la mise en œuvre des principes généraux de coopération administrative, les autorités compétentes des Etats contractants conviendront, dans un arrangement administratif, des modalités selon lesquelles elles se prêtent leur concours pour lutter contre les fraudes transfrontalières relatives aux cotisations et aux prestations de sécurité sociale, en particulier pour ce qui concerne la résidence effective des personnes, l'appréciation des ressources, le calcul des cotisations et les cumuls de prestations.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43

Éventualités antérieures à l'entrée en vigueur de la Convention

1. La présente Convention s'applique également aux éventualités qui se sont réalisées antérieurement à son entrée en vigueur.
2. La présente Convention n'ouvre aucun droit à des prestations pour une période antérieure à son entrée en vigueur.
3. Toute période d'assurance accomplie sous la législation de l'un des Etats contractants avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération pour la détermination du droit à une prestation s'ouvrant conformément aux dispositions de cette Convention.
4. La présente Convention ne s'applique pas aux droits qui ont été liquidés par l'octroi d'une indemnité forfaitaire ou par le remboursement de cotisations.

Article 44

Révision, prescription, déchéance

1. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de l'Etat contractant autre que celui où se trouve l'organisme débiteur compétent, est, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention, la liquidation d'une prestation, sont révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette Convention. En aucun cas, une telle révision ne doit avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des bénéficiaires.
3. Si la demande visée aux paragraphes 1^{er} ou 2 du présent Article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette Convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de l'un ou l'autre Etat contractant, relatives à la déchéance ou à la prescription des droits, soient opposables aux intéressés.
4. Si la demande visée aux paragraphes 1^{er} ou 2 du présent Article est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation de l'Etat contractant en cause.

Article 45

Durée

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée par un des Etats contractants par notification écrite adressée à l'autre Etat contractant avec un préavis de douze mois.

Article 46

Garantie des droits acquis ou en voie d'acquisition

En cas de dénonciation de la présente Convention, les droits et paiements des prestations acquises en vertu de la Convention seront maintenus. Les Etats contractants prendront des arrangements en ce qui concerne les droits en voie d'acquisition.

Article 47
Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra la date de réception de la note par laquelle le dernier des deux Etats contractants aura signifié à l'autre Etat contractant que les formalités légalement requises sont accomplies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 9 décembre 2013, en double exemplaire, en langues anglaise, albanaise, française et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:

POUR LA REPUBLIQUE D'ALBANIE:



Laurette ONKELINX,
Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique



Erion VELIAJ,
Ministre des Affaires sociales et de la Jeunesse